

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2° civ, 16 juill. 2020, 19-16.922, PBRI, *bjda.fr* 2020, n° 71, note P.-G. Marly.

Actifs éligibles aux unités de compte et protection suffisante de l'épargne investie

Cass. 2° civ., 16 juill. 2020, 19-16922, PBRI

Assurance vie – Unités de compte – Produits structurés - C. assur., art. L. 131-1 – Protection suffisante de l'épargne investie

Dès l'instant où il figure sur la liste des supports d'unités de compte que dresse l'article R.131-1 du Code des assurances, un actif est réputé offrir une protection suffisante de l'épargne investie comme l'exige l'article L. 131-1 du même code.

Il aura donc fallu deux arrêts de la Cour de cassation, promis de surcroît à une très large diffusion, pour admettre le produit « Optimiz Presto 2 » comme support financier d'un contrat d'assurance vie en unités de compte.

Le premier arrêt s'est prononcé sur la qualification de ce produit structuré afin de déterminer s'il pouvait être versé dans l'une des catégories d'actifs éligibles aux unités de compte, spécialement la catégorie des obligations¹. La Cour d'appel de Paris avait dénié cette qualification au motif que le produit litigieux n'offrait aucune garantie en capital². Cette décision fut censurée par la Cour régulatrice, pour qui « *la qualification d'obligation n'est pas subordonnée à la garantie de remboursement du nominal du titre* »³.

La Cour de renvoi s'étant ralliée à cette position, c'est sous un angle différent que sa décision fut entreprise. Selon le pourvoi, la seule circonstance que le produit considéré figure dans la liste décrétable des supports d'unités de compte ne suffit pas à établir qu'il offre « *une protection suffisante de l'épargne investie* ». Autrement dit, en énonçant que les unités de compte peuvent être constituées d'actifs « *offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État* », l'article L.131-1, alinéa 2, du Code des assurances poserait deux conditions cumulatives. Or, la première d'entre elles, dans l'ordre du texte, s'apprécierait « *au regard de la probabilité de perte en capital et de l'importance de celle-ci* », ce que les juges du fond n'auraient pas caractérisé en l'espèce.

¹ C. ass., art. R. 131-1, 1° et, par renvoi, art. R.332-2, A. 2°.

² CA Paris, Pôle 2, Chambre 5, 21 juin 2016, n° 2010/230, *BJB sept.* 2016, p. 369, note G. Endréo ; *LEDA*, n° 8, sept. 2016, p. 1, note P.-G. Marly.

³ Cass. 2° civ., 23 nov. 2017, n° 16-22.620, P+B+I : *BJS janv.* 2018, n° 117e2, p. 37, note A. Couret ; *Dalloz* 2018 p.270, note M. Storck et Thibault de Ravel d'Esclapon ; *LEDA*, déc. 2017, p. 5, obs. P.-G. Marly ; *RGDA*, janv. 2018, n°115e7, p. 52, note L. Mayaux.

L'argument n'a guère prospéré devant la Deuxième chambre civile qui, par une interprétation exégétique de l'article L.131-1 précité, décide que « *les valeurs mobilières et actifs visés par l'article R. 131-1 du code des assurances remplissent la condition de protection suffisante de l'épargne prévue par ce texte* ». En d'autres termes, dès l'instant où il figure dans la liste réglementaire des supports d'unités de compte, un actif satisfait *de facto* la condition susdite.

Cette solution, dont la portée dépasse les seuls produits structurés, mérite d'être approuvée. En effet, la finalité de l'article R.131-1 du Code des assurance est précisément de recenser les variétés d'actifs qui, par nature, présentent un faible risque de perte en capital. Certes, il s'agit là d'un filtre relativement grossier qui ignore les singularités de chaque produit au sein des variétés recensées. Ainsi, bien que relevant de la même catégorie, une obligation simple et une obligation structurée ne présentent pas le même niveau de protection du capital investi, fussent-elles négociées sur un marché reconnu. Reste qu'à ce stade, plutôt que le risque inhérent au produit d'investissement, c'est l'aptitude de l'investisseur à l'éprouver qui importe. Insensiblement, le droit du contrat (*C.ass., Livre I*) cède alors sa place au droit de la distribution (*C.ass., Livre V*).

Pour rappel, le distributeur de « *produits d'investissement fondés sur l'assurance* » (PIFA) doit *a minima* vérifier avant sa souscription que le contrat proposé, en ce compris ses actifs sous-jacents, est cohérent avec les exigences et besoins de son client, approprié en outre compte tenu de ses connaissances et son expérience en matière financière⁴. Par ailleurs, s'il déclare se livrer à un service de recommandation personnalisée, il devra expliquer « *en quoi, parmi différents contrats ou différentes options d'investissement au sein d'un contrat, un ou plusieurs contrats ou options sont plus adéquats à ses exigences et besoins et en particulier plus adaptés à sa tolérance aux risques et à sa capacité à subir des pertes* »⁵. Enfin, s'il s'y est engagé, il sera tenu de procéder à une évaluation périodique de cette adéquation⁶.

Au vrai, même sans un engagement formel, le distributeur est fortement incité à cette actualisation, au moins « *à l'occasion d'un nouveau versement, d'un rachat partiel ou d'un arbitrage entre supports, lorsque ces opérations sont susceptibles d'entraîner une modification significative du contrat d'assurance vie* »⁷. Il l'est d'autant plus lorsque les supports d'unités de compte s'apparentent à des titres financiers réputés « complexes »⁸.

En résumé, si l'appartenance d'un support à la liste prescrite par l'article R.131-1 présume une protection suffisante de l'épargne qui y est investie, elle dispense pas le distributeur du contrat d'assurance de vérifier la congruence de ce support au profil de son client.

Pierre-Grégoire Marly
Agrégé des facultés de droit

⁴ C. assur., art. L. 522-5, I.

⁵ C. assur., art. L. 522-5, II. Il convient d'y ajouter les précisions figurant dans le règlement délégué (UE) 2017/2359 du 21 septembre 2017.

⁶ C. assur., art. L. 522-6.

⁷ ACPR, Recommandation 2013-R-01 du 8 janv. 2013, modif. 6 déc. 2019, not. §4.1.5.

⁸ ACPR, Recommandation 2016-R-04 du 13 déc. 2016, modif. 6 déc. 2019.

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 avril 2019), M. G... a souscrit, le 21 février 1997, par l'intermédiaire de son courtier, un contrat d'assurance sur la vie, libellé en unités de compte, auprès de la société Fédération continentale, aux droits de laquelle vient désormais la société Generali vie (l'assureur).

2. Le 12 décembre 2016, M. G... a procédé à l'arbitrage de l'intégralité des sommes investies sur un unique support, dénommé « Optimiz presto 2 », produit structuré indexé sur un panier d'actions de référence, émis par une filiale du groupe Société générale et coté sur le marché de la Bourse de Luxembourg.

3. A la suite des mauvaises performances de ce support, M. G..., soutenant que celui-ci n'était pas éligible à l'assurance sur la vie et reprochant à l'assureur et au courtier d'avoir manqué à leur obligation d'information et de conseil, a assigné ces derniers en paiement de dommages-intérêts.

Examen des moyens :

Sur le moyen, pris en sa troisième branche, ci-après annexé

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen, pris en ses deux premières branches

Enoncé du moyen

6. M. G... fait grief à l'arrêt de le débouter de toutes ses demandes dirigées contre l'assureur, alors :

« 1°/ que le capital investi sur un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation peut être exprimé en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat ; que la seule circonstance que la valeur mobilière ou l'actif en cause figure parmi les unités de compte éligibles énumérées par les articles R. 131-1 et R. 332-2 du code des assurances ne suffit pas à établir que cette valeur mobilière ou cet actif offre une protection suffisante de l'épargne ; qu'en se bornant à retenir, pour dire que le produit Optimiz Presto 2 était éligible en tant qu'unité de compte du contrat d'assurance-vie souscrit par M. W... G..., que « l'article L. 131-1, alinéa 2, du code des assurances, mentionnant des unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat renvoie, par l'article R. 131-1-1° à l'article R. 332-2 A 2° visant les obligations », quand les conditions d'éligibilité posées par l'article L. 131-1 du code des assurances – faire partie de la liste prévue à l'article R. 131-1 du code des assurances, et offrir une protection suffisante de l'épargne – sont cumulatives, la cour d'appel a violé l'article L. 131-1 du code des assurances ;

2°/ que le respect de l'exigence de protection suffisante de l'épargne que doivent remplir les valeurs mobilières ou actifs éligibles en qualité d'unités de comptes d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation s'apprécie au regard de la probabilité de perte en capital et de l'importance de celle-ci ; qu'en se bornant à retenir, pour dire que la liquidité et la sécurité des actifs sur lesquels M. G... avait

investi ses fonds étaient assurées au sens de l'article L. 131-1 du code des assurances, qu' « au surplus, étaient prévues la possibilité annuelle de remboursement anticipé du capital investi, ainsi que l'assurance de ce remboursement jusqu'au seuil de 40 % de la valeur du panier de référence », la cour d'appel, qui a statué par des motifs impropres à caractériser la protection suffisante de l'épargne assurée par le produit Optimiz Presto 2, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 131-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

7. Selon l'article L. 131-1 du code des assurances, dans sa rédaction applicable au litige, en matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

8. Il résulte de ce texte, interprété à la lumière des travaux préparatoires de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992, que les valeurs mobilières et actifs visés par l'article R. 131-1 du code des assurances remplissent la condition de protection suffisante de l'épargne prévue par ce texte.

9. Selon l'article R. 131-1 du code des assurances, dans sa rédaction applicable au litige, les unités de compte visées à l'article L. 131-1 du code des assurances incluent les actifs énumérés au 1°, 2°, 2° bis, 2° ter, 3°, 4°, 5° et 8° de l'article R. 332-2 du code des assurances, au nombre desquels figurent les obligations négociées sur un marché reconnu.

10. Ayant retenu que le produit Optimiz Presto 2 s'analysait en une obligation au sens de l'article L. 213-5 du code monétaire et financier, soit un titre négociable conférant les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale dans une même émission, en dépit de l'absence de garantie de remboursement intégral du capital, puis relevé qu'il avait été officiellement admis à la cote de la Bourse de Luxembourg, marché réglementé figurant sur la liste établie par la Commission européenne et reconnu au sens de l'article R. 232-2 2° du code monétaire et financier et que sa liquidité effective était établie par cinq mille deux-cent-vingt négociations par les clients de la société Generali vie, intervenues de 2007 à 2013, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il était éligible comme unité de compte dans un contrat d'assurance sur la vie.

11. Le moyen, inopérant en sa seconde branche comme s'attaquant à des motifs surabondants, n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi ;